

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

12 fr. pour trois mois; 24 fr. pour six mois; 52 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1° section).

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 28 juin.

SUPPOSITION D'ENFANT.

Les derniers jours de cette session vont être consacrés aux débats de deux graves procès dont nous avons déjà à plusieurs reprises entretenu nos lecteurs. Le premier, qui consiste dans une accusation de supposition d'enfant, ne concerne que la fille Desjardins; dans le second sont impliqués et la fille Desjardins et le sieur Darjuron.

Il ne s'agit aujourd'hui que de la première affaire. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire lorsque les gardes municipaux introduisent l'accusée. Elle est mise avec goût et recherche; sa tournure est élégante; sa physionomie distinguée, bien que ses traits manquent un peu de finesse, elle conserve encore les traces d'une remarquable beauté. Elle déclare se nommer Marie-Rosalie Desjardins, âgée de vingt-huit ans, née à Floyon, près d'Avesnes (Nord), de parents cultivateurs, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de Chaillot.

Bientôt après, le sieur Darjuron, appelé comme témoin à décharge, entre dans la salle escorté de deux gardes municipaux. Il porte un habit noir, une cravate blanche et des gants jaunes.

Un grand nombre de dames prennent place sur des bancs réservés. M. de Bouleyre est au banc de la défense; M. Glandaz, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Nous allons, d'après l'acte d'accusation et les autres documents du procès, rendre compte des phases singulièrement romanesques de cette étrange affaire.

Une liaison fort intime s'est établie il y a déjà plusieurs années entre la fille Desjardins et le sieur Darjuron, jeune homme dont le caractère faible et la conduite dissipée avaient nécessité pour lui la nomination d'un conseil judiciaire. La fille Desjardins a su exercer bientôt un empire absolu sur un esprit si peu capable de se diriger lui-même. Le sieur Darjuron lui consacrait toutes ses ressources, signalait tous les engagements, tous les billets qu'elle réclamait de lui, et cédait à ses moindres desirs avec la plus aveugle confiance. C'est à Paris qu'était leur principale résidence. La fille Desjardins, malgré la dépravation de ses mœurs et la dureté même de ses manières envers lui, avait tellement fasciné Darjuron, qu'il lui avait promis de l'épouser si elle lui donnait un enfant. Plusieurs fausses couches lui firent craindre de voir cette promesse s'évanouir. Le sieur Darjuron se montrait impatient, il avait murmuré même quelques menaces d'un abandon prochain si ses espérances de paternité ne se réalisaient pas.

Pour prévenir une résolution si fatale à ses intérêts, elle imagina de feindre une grossesse, puis un accouchement, et de présenter au sieur Darjuron un enfant comme étant d'elle et de se jouer ainsi de sa crédulité. Elle fit part de sa position et de ses projets à la femme Andriot, sage-femme, qui, après un salaire déterminé, se chargea de lui procurer l'enfant nécessaire à son criminel stratagème.

Dès ce moment, la fille Desjardins simula une grossesse, et le sieur Darjuron y crut sans peine. Il était allé passer quelque temps dans sa famille. La fille Desjardins lui écrivit que l'époque de sa délivrance approchait. Heureux de cette nouvelle, il revint à Paris le 20 septembre 1838, et courut au domicile de la fille Desjardins, qui logeait alors rue de Provence, chez la dame Florel.

Il était six heures du matin; on ne l'attendait pas ce jour-là. Aussi la fille Desjardins, fidèle à ses habitudes, n'était pas seule dans sa chambre. Un homme y était entré avec elle la veille, à huit heures du soir, et n'en était pas encore sorti. La femme du concierge, qui était instruite de cette circonstance, crut devoir répondre au sieur Darjuron que la fille Desjardins avait changé de demeure. Elle voulait éviter par là un éclat scandaleux; c'était au surplus le dernier jour que la fille Desjardins devait passer chez la dame Florel. Elle avait loué un autre appartement chez le sieur Dubois, rue Saint-Honoré, 287; cette adresse fut donnée au sieur Darjuron.

Avertie immédiatement de l'arrivée de ce dernier par la femme du concierge, la fille Desjardins monta dans une voiture, et se rendit en toute hâte chez la femme Andriot. Celle-ci avait alors chez elle une fille nommée Denusse, dont elle avait opéré l'accouchement le 15 septembre, c'est-à-dire depuis cinq jours. L'enfant né de cette fille n'avait pas été déposé à l'hospice, malgré la recommandation de la mère; la femme Andriot, pour favoriser l'exécution du plan concerté avec la fille Desjardins, l'avait confié à une nourrice. Elle conduisit la fille Desjardins jusqu'à la demeure de cette dernière, mais elle seule y entra; la fille Desjardins resta dans la voiture. L'enfant ayant été remis à la femme Andriot, et celle-ci ayant repris place à côté de la fille Desjardins, la voiture se dirigea vers la rue St-Honoré.

On arriva au n° 287, chez le sieur Dubois. Déjà le sieur Darjuron s'y trouvait. On lui annonce qu'il est père depuis quelques heures seulement, et qu'on lui amène son enfant.

Il s'élança au devant de la fille Desjardins, la prend dans ses bras, la porte dans sa chambre, et lui prodigue tous les soins que lui inspire la conviction des douloureuses fatigues qu'elle vient d'éprouver. Il demande une nourrice, et le lendemain il présente lui-même l'enfant à la mairie, et le fait enregistrer comme né de lui et de la fille Desjardins. Quelque temps se passe; la fille Denusse, d'après certains propos échappés à la femme Andriot, conçoit des inquiétudes sur son enfant. Elle interroge à diverses reprises la sage-femme sur ce qu'elle en a fait, et annonce enfin le dessein de le retirer et de le garder auprès d'elle. La femme Andriot comprit alors qu'elle s'était engagée dans une voie coupable, et que bientôt les démarches de la fille Denusse mettraient à découvert son pacte mystérieux avec la fille Desjardins. Elle voulut aller au devant de toute poursuite, et révéla elle-même la fraude à laquelle elle avait prêté les mains. C'est à la famille Darjuron qu'elle en fit le premier récit.

Cette famille, après s'être entourée de tous les renseignements propres à confirmer la déclaration de la femme Andriot, vint déposer au Parquet une plainte contre la fille Desjardins, et une information fut commencée.

Mais il y avait avant tout une question d'état dont la décision appartenait aux tribunaux civils. La fille Denusse intenta une action dans le but de faire rendre à son enfant son nom. Pour se conformer aux prescriptions légales, on rendit la liberté à la fille Desjardins et à la femme Andriot.

Le Tribunal civil (1° chambre), rendit le 15 septembre 1838 un jugement qui déclarait que l'enfant appartenait à la fille Denusse. Sur l'appel, la fille Desjardins, qui n'avait pas plaidé en première instance, se fit représenter à la Cour pour défendre à l'action dirigée contre elle. La

Cour ordonna d'abord que la fille Denusse ferait la preuve des faits par elle articulés; puis, après l'enquête, elle confirma la sentence des premiers juges.

La question d'état se trouvant ainsi définitivement résolue, la poursuite criminelle devait reprendre son cours; mais la fille Desjardins avait mis à profit pour sa sûreté la liberté qu'on lui avait provisoirement rendue: elle avait passé à l'étranger. La femme Andriot fut seule arrêtée.

L'information a fait ressortir la vérité déjà proclamée par la justice civile, et dévoilé toutes les manœuvres de la fille Desjardins pour persuader au sieur Darjuron sa fausse maternité. Toutes les personnes qui l'ont vue à l'époque qui a précédé son prétendu accouchement affirment qu'elle n'a jamais eu le moindre symptôme de grossesse. Le concierge de la dame Florel et sa femme déclarent d'ailleurs que la fille Desjardins n'a pas quitté son logement pendant la nuit du 19 au 20 septembre. On n'a pas oublié quel motif l'y retenait, et tout ce qu'a jeté de trouble en elle l'arrivée imprévue du sieur Darjuron. Si avant le 20 septembre nul indice de grossesse ne s'est manifesté dans la personne de la fille Desjardins, depuis lors aussi aucune trace sérieuse de récente délivrance n'a été remarquée en elle ou près d'elle, malgré ses efforts pour répandre l'opinion contraire.

La nourrice chez laquelle l'enfant a été placé a donné de cet enfant un signalement semblable à celui qu'avait fourni la fille Denusse. Cet enfant portait une tache rouge au front, près de la racine du nez. La nourrice l'a vu et en a gardé un parfait souvenir. Le bonnet, la brassière de l'enfant étaient ceux que la fille Denusse avait confectionnés elle-même. Enfin la femme Andriot, instrument de la spéculation criminelle de la fille Desjardins, a persisté dans ses aveux, et a redit à diverses reprises tous les circonstances du fait auquel elle a eu le malheur de s'associer.

Le 31 octobre 1840 cette femme a comparu devant la Cour d'assises de la Seine. Là elle a confirmé les aveux qu'elle avait faits dans l'instruction. Déclarée coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, la femme Andriot a été condamnée par la Cour à deux années d'emprisonnement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1er novembre 1840.)

Quant à la fille Desjardins, elle a été par contumace condamnée à dix ans de réclusion.

Le sieur Darjuron et la fille Desjardins ne tardèrent pas à être compromis dans une affaire d'une autre nature.

S'il faut en croire l'accusation, ils faisaient partie d'une bande de faussaires qui ont inondé toutes les places commerciales de l'Europe de traites fausses, fabriquées avec une telle habileté, que les banquiers hollandais, belges, prussiens, et jusqu'aux spéculateurs de Constantinople y ont été trompés. Plusieurs inculpés ont été mis en jugement et frappés de condamnation par contumace. C'est ainsi que par le même arrêt Darjuron et la fille Desjardins ont été condamnés, le premier à cinq années d'emprisonnement, et la seconde à dix ans de réclusion pour faux et usage de pièces fausses. Darjuron, arrêté sous un faux nom, devait comparaître devant les assises pour purger sa contumace, lorsque la fille Desjardins fut à son tour arrêtée à Turin. Son extradition consentie, elle était amenée à Paris de brigade en brigade, lorsqu'arrivée à Bourgoin (Isère), elle parvint à tromper la surveillance des gendarmes et s'évada.

A raison de cette évasion pratiquée avec une audace extraordinaire, l'un des gendarmes commis à la surveillance de la fille Desjardins fut cassé et traduit en jugement. Des mesures furent prises pour parvenir à savoir la direction que la fugitive avait prise. Toutefois comme l'instruction suivie contre Darjuron était arrivée à son terme, son affaire fut placée au rôle d'une des dernières sessions. Un nouvel incident motiva une nouvelle remise. La fille Desjardins fut arrêtée à Paris: elle y était arrivée sous un déguisement qui la rendait méconnaissable. Munie d'un passeport au nom de la dame Douville, elle s'était logée dans la maison de santé du docteur Pinel, déclarant qu'une grande faiblesse et des douleurs de poitrine l'obligeaient à recourir aux soins du célèbre médecin. Son identité fut constatée malgré les efforts faits par elle pour se soustraire à une reconnaissance. Elle avait poussé la précaution jusqu'à se teindre les cheveux et les sourcils.

C'est après cette série d'aventures, de voyages, au milieu desquels on a peine à la suivre, que la fille Desjardins comparait enfin devant la justice pour y purger une double contumace. Elle doit répondre d'abord aujourd'hui à l'accusation de supposition d'enfant dirigée contre elle seule. Les audiences de mercredi et de jeudi seront consacrées aux débats de l'affaire de faux.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le greffier Commerson fait connaître la liste des témoins. Trente-six ont été assignés. On n'a pu en trouver que vingt-six, les autres étant décédés ou disparus.

Au moment où M. le président donne l'ordre de faire retirer les témoins, le sieur Darjuron exprime une vive contrariété. Il prie le défenseur de demander pour lui l'autorisation d'assister aux débats. Mais M. le président ordonne qu'il se retirera avec les autres témoins dans la salle d'attente.

On procède ensuite à l'interrogatoire de la fille Desjardins.

M. le président: Accusée, restez assise, et répondez à mes questions. Vous êtes née en Flandres? — R. Oui.

D. Vous êtes venue très jeune à Paris? — R. Oui.

D. Quelle était alors votre position? — R. Je restai d'abord chez une tante avec laquelle j'étais venue; ensuite on m'a mise en pension faubourg Saint-Honoré. En sortant de pension, j'ai été placée dans un magasin de lingerie. C'est là que j'ai connu M. Darjuron. Je ne l'ai pas quitté depuis cette époque.

D. A quelle année remonte votre liaison avec lui? — R. Il y a huit ou neuf ans. Je l'ai connu lorsque j'habitais le passage des Panoramas. D. Auparavant, n'avez-vous pas déjà été traduite en Cour d'assises sous l'accusation de vol, et acquittée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes allée avec Darjuron à Marseille, puis en Italie? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenue à Paris en 1837, et vous avez logé sous de faux noms chez le sieur Sicard. Darjuron se faisait appeler alors Roxali Pietro, et vous faisiez passer pour sa femme? — R. Oui, Monsieur; mais il a dit à M. Sicard son véritable nom, en lui expliquant qu'il n'avait changé de nom que pour échapper aux poursuites de sa famille.

D. Le sieur Sicard a déclaré que vous aviez une grande influence sur l'esprit de Darjuron, et qu'il se passait quelquefois entre vous des scènes violentes? — R. Cela n'est pas. Jamais nous n'avons eu de scènes ensemble, et je n'avais pas sur son esprit l'influence que l'on suppose.

D. Depuis la fin de l'année 1837 jusqu'au mois de septembre 1838, n'êtes-vous pas restée à Paris, tandis que Darjuron était au milieu de sa famille, près de Dreux, en Normandie? — R. Sa famille était en effet en Normandie, mais lui il était à Tours, où j'allais le voir tous les quinze jours ou tous les mois.

D. Cependant il résulte de vos lettres adressées au château de son père, près de Dreux, qu'il y était au mois d'avril 1838. — R. Nous étions

convenus ensemble de faire croire à sa famille que nous étions séparés. Je lui écrivais dans ce sens à cette adresse. Ma lettre dit entre autres choses que j'allais partir pour l'Amérique afin de rejoindre mon mari. Il savait bien que je n'étais pas mariée.

D. Cette fiction est peu vraisemblable, car dans vos lettres, loin d'exprimer l'intention de quitter Darjuron, vous manifestez le désir de le revoir, vous lui en indiquez les moyens. (M. le président donne lecture d'une lettre renfermant l'expression des plus vifs sentiments, et désignant comme lieu de rendez-vous l'hôtel du Paradis, à Dreux.) Il y a bien une autre lettre où vous parlez de votre départ, de votre mari. Quel intérêt avez-vous à dire ces choses? voulez-vous cacher une autre liaison? — R. Oh! Monsieur, jamais de la vie... pas de partage... M. Darjuron... Ah! Dieu...

D. Vous avez passé à Paris le printemps et l'été de 1838, rue de Provence, chez la femme Florel? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes accouchée le 20 septembre? — R. Dans la nuit du 19 au 20.

D. Mais personne dans cette maison que vous avez habitée depuis le mois d'avril, n'a remarqué en vous des apparences de grossesse; ceux qui vous ont vu habituellement ne croient même pas que vous étiez enceinte? — R. Je l'étais cependant; c'est qu'ils ont des raisons pour ne pas en convenir.

D. Cependant il est difficile que, dans les derniers temps, personne ne s'en soit aperçu? — R. Je suis grande et mince. Je suis accouchée à sept mois d'une fille chétive; mon état n'était pas très apparent.

D. Avez-vous déjà eu d'autres enfants avec Darjuron? — R. Oui, Monsieur, j'ai eu un petit garçon qui a aujourd'hui six ans.

D. Vous n'en avez jamais parlé; où est né cet enfant? — R. En Italie.

D. Avez-vous son acte de naissance? — R. M. Darjuron l'a laissé en mains sûres en Italie, en me défendant d'en parler.

D. En 1838, Darjuron ne vous a-t-il pas exprimé le désir d'avoir un enfant, en vous donnant à penser que si vous ne le rendiez pas père il pourrait bien vous abandonner? — R. Quand les enfants nous sont venus il a été content d'être père; mais il n'en a jamais désiré.

D. Avez-vous parlé de votre grossesse à la femme Florel? — R. Quoique nous habitassions dans la même maison, je la voyais fort peu. Cependant je me rappelle lui en avoir parlé: elle connaissait bien mon état.

D. Elle affirme le contraire. Vous êtes-vous occupée des moyens d'accoucher? — R. Non, Monsieur; je pensais que ma grossesse durerait encore deux mois.

D. Le jour de votre accouchement, comment avez-vous eu l'idée d'entrer en rapport avec la femme Andriot, sage-femme? Ne l'avez-vous pas vue auparavant? — R. Je ne la connaissais pas; je l'ai vue pour la première fois le 19 au soir.

D. Comment se fait-il alors que vous l'avez désignée pour vous accoucher? — R. Je ne l'ai pas désignée; c'est un cocher de fiacre qui l'a indiquée à Fanny Rastiani, ouvrière que j'occupais et qui se trouvait avec moi quand j'ai senti les premières douleurs.

D. Prenez garde, ceci est grave. Quoique gênée à cette époque, vous n'étiez pas abandonnée. Cependant comment concevoir, quand vous êtes entourée de personnes à qui vous n'avez pas la pensée de cacher votre état, que vous vous adressiez à un cocher de fiacre pour obtenir ce renseignement si important? — R. Voici comment. J'étais allée avec Fanny rue St-Honoré pour voir l'appartement que j'avais loué quelques jours auparavant chez M. Dubois. Je ressentis de vives douleurs. Je demandai à Fanny un fiacre qu'elle m'alla chercher. Quand il fut arrivé, je suppliai qu'on me menât chez un médecin, chez une sage-femme. Le cocher a dit à Fanny: « J'en connais une dans le voisinage, » et il nous a conduites chez la femme Andriot.

D. Mais personne ne vous a vue entrer chez M. Dubois. — R. Il n'y avait pas de concierge, et j'avais une clé sur moi.

D. Vous êtes en contradiction avec plusieurs témoins; ils affirment non seulement que vous avez passé la nuit rue de Provence, mais que vous ne l'avez pas passée seule? — R. C'est faux, archi-faux!

D. D'après ces mêmes témoignages M. Darjuron serait arrivé le 20 à cinq heures du matin, et la femme Florel, pour éviter un éclat, lui aurait dit que vous étiez à votre nouvel appartement de la rue Saint-Honoré. — R. C'est faux; il m'écrivait la veille qu'il allait arriver. Comment aurais-je pu faire cela? c'est impossible.

D. Avez-vous la lettre? — R. Malheureusement elle est perdue.

D. N'avez-vous pas prié la femme Andriot de vous procurer un enfant? — R. Je ne l'avais jamais vue.

D. A quelle heure êtes-vous arrivée chez elle? — R. Le 18 au soir, à dix heures.

D. Plusieurs témoins disent que vous y êtes entrée le lendemain matin à six heures. — R. Je jure que j'y suis arrivée la veille à dix heures. Je suis accouchée vers trois heures, et vers six heures je suis partie: c'est sans doute ce qui aura induit les témoins en erreur.

D. Comment se fait-il, si réellement vous êtes accouchée, que vous soyez, sans nécessité, remontée en voiture dès six heures du matin? — R. Je manquais de tout dans cette maison. Cette femme était dans la misère. Je n'avais ni linge ni tisane.

D. Il était plus naturel alors d'envoyer chercher ce dont vous aviez besoin? — On voit tous les jours des personnes, des paysannes vaquer à leurs affaires le lendemain de leur accouchement. Je n'en ai pas été incommodée.

D. Après être sortie en fiacre, n'avez-vous pas été chez le sieur Denadet? — R. Non, Monsieur, je suis allée rue St-Honoré. Le fiacre ne s'est pas arrêté en route. Ma fille était avec moi, elle ne m'a pas quittée.

D. Cependant la femme Denadet dit que ce matin-là même la femme Andriot est venue en fiacre chez elle; qu'elle lui a pris un enfant né de la fille Denusse, et qu'elle est remontée en fiacre, où une dame élégamment mise l'attendait. La femme Andriot est convenue de ces faits, et elle dit que c'était vous qui étiez cette dame? — R. Ce n'est pas moi.

D. Comment expliquez-vous que l'enfant qui a été pris chez les sieur et dame Denadet ait eu un bonnet et une petite brassière entièrement semblables à ceux de l'enfant dont vous affirmez être la mère? — R. C'est faux, ma fille n'avait rien sur le corps. N'étant pas accouchée à terme, je n'avais pas même eu le temps de lui faire une layette.

D. Quand Darjuron est arrivé, il n'existait sur vous aucune trace d'accouchement? — R. Pardon, Monsieur le président. La femme Andriot le sait bien; mais elle a sans doute des raisons.

D. Elle a des raisons qui l'ont fait condamner à deux ans de prison. Remarquez qu'il faudrait, selon vous, que beaucoup de personnes eussent les mêmes raisons de rappeler les faits de la même manière.

D. Dans cet appartement rue Saint-Honoré, vous vous êtes exposée à l'air, vous vous êtes mise à l'eau... comment concilier cela avec un accouchement récent? — R. Je suis restée au lit pendant cinq jours, M. Darjuron le sait bien; il ne m'a pas quittée.

D. Vous avez à combattre non seulement les circonstances morales, mais les circonstances physiques qui vous accusent: ainsi cette similitude entre les deux enfants? — R. Pardon, Monsieur le président, l'en-

fant trouvé sur les plombs était brun, et avait les yeux noirs. Ma fille était blonde, et avait les yeux bleus.

D. Mais c'est longtemps après que l'enfant dont vous parlez a été trouvé sur les plombs? — R. C'est le 27 ou le 28; j'étais encore au lit.

D. Vous avez à lutter contre un intérêt bien respectable, celui de la fille Denusse, qui depuis quatre ans s'écrie : *Mon enfant! mon enfant!* Qui donc le lui aurait enlevé à cette époque, si ce n'est vous? — R. J'ignore quel commerce faisait la femme Andriot, mais je suis convaincue que c'est elle qui a mis sur les plombs l'enfant qui y a été trouvé.

D. Mais quel intérêt avait-elle à vous accuser? — R. Elle avait parlé ainsi à la famille pour se faire payer, et quand elle l'a été elle n'a pas voulu se rétracter.

D. Mais son témoignage n'est pas isolé; il y a dix autres personnes qui disent la même chose. On n'a pu les circonvenir toutes? — Il faut bien qu'on l'ait fait.

D. Il paraît que dans les divers hôtels garnis que vous avez habités vous teniez... et avec d'autres que Darjusion... une conduite qui ne satisfaisait pas les habitants de ces hôtels? — R. Je n'ai jamais reçu que les amis de M. Darjusion.

D. Il y a un seul témoin qui déclare avoir assisté à l'accouchement, c'est Fanny Rastiani. Mais vous étiez très liée avec cette fille longtemps auparavant. Voici une lettre de sa sœur, la femme Audrant, détenue avec vous à St Lazare, qui vous reproche d'avoir corrompu sa sœur. — R. Je ne connais pas cette lettre; jamais je n'ai entendu parler de cela.

D. C'est vrai, car elle a été interceptée; mais il n'en résulte pas moins que Fanny se serait compromise pour vous par un faux témoignage. — R. Je ne conçois rien à cette machination.

D. Nous avons la preuve que vous vouliez vous assurer de son témoignage; voici une lettre qui le constate. Elle est écrite à quelqu'un dont vous savez bien le nom, et avec qui vous viviez en grande familiarité. — R. Cette lettre n'est pas de moi; veuillez en confronter l'écriture avec la mienne.

M. le président fait passer la lettre à l'accusée.

La fille Desjardins : Cette lettre n'est pas de moi.

M. le président : En voici une autre de la même écriture qui est bien la vôtre; vous le savez parfaitement. Si ces lettres avaient de l'importance, nous ferions faire une vérification; mais nous pensons que c'est inutile.

M. l'avocat-général : Persistez-vous à dire que ces lettres ne sont pas de vous? — R. Oh! oui, je demande moi-même la constatation.

M. l'avocat-général : Nous demandons l'expertise.

M. le président : Le défendeur a-t-il quelque observation à faire?

M. de Bouseyre : L'accusée niant formellement l'écriture, je pense aussi que l'expertise est nécessaire.

M. le président, avant de l'ordonner, fait de nouveau passer les lettres à l'accusée qui en reconnaît une.

M. le président : Dès-lors, l'expertise est inutile; la Cour ne l'ordonnera pas.

On procède à l'audition des témoins.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) : Au mois de juillet 1859, j'ai été chargé, avec M. Paul Dubois, de visiter l'accusée pour constater si elle avait pu accoucher au mois de septembre de l'année précédente. Il existe des traces indiquant qu'elle avait eu au moins un enfant; mais c'étaient de ces signes qui durent toute la vie, et qui ne nous permirent pas de dire à quelle époque l'accouchement avait eu lieu.

M. le président, au témoin : Pourriez-vous dire si les cheveux d'un enfant peuvent changer de couleur en quelques jours, devenir blonds, par exemple, de bruns qu'ils étaient? — R. Ces changements de couleur ont souvent lieu dans l'espace de six semaines ou deux mois.

M. Dubois, docteur en médecine : Les faits que j'ai été chargé de constater ne sont plus bien présents à mon esprit. Cependant je me rappelle que nous avons constaté, M. Ollivier et moi, qu'il existait des traces d'accouchement; mais il nous a été impossible de dire s'il était récent.

D. Les cheveux d'un enfant nouveau-né peuvent-ils changer en peu de temps? — R. Oui, Monsieur, en quelques mois. Je dois dire aussi qu'il arrive que l'on se trompe quelquefois sur la couleur des cheveux d'un enfant qui vient de naître. Ils sont humides, collés, et paraissent foncés. Quelque temps après, on s'aperçoit qu'ils sont blonds, sans que pour cela ils aient changé de couleur.

On introduit la femme Andriot, accoucheuse, âgée de quarante ans, demeurant à Neuilly. « J'ai connu l'accusée, dit le témoin, sous le nom de Mme de Musy; elle est venue me demander si je pouvais lui procurer un enfant. J'ai répondu que je n'en avais pas pour le moment, mais qu'aussitôt que j'en aurais un disponible je le lui procurerais. J'en ai trouvé un en effet; c'est celui de la fille Denusse. Elle m'avait chargée de le porter aux Enfants-Trouvés, je l'ai déposé chez Mme Denadet. Un jour l'accusée est venue me dire que son monsieur était arrivé, et qu'il fallait l'enfant. Il était six heures du matin. La femme Gerbaut est allée nous chercher un fiacre, nous avons été prendre l'enfant chez Mme Denadet, et de là nous l'avons porté rue St-Honoré.

D. Ainsi la fille Desjardins n'est pas accouchée chez vous? — R. Jamais.

D. Ne vous a-t-on pas donné quelque chose pour ce que vous avez fait? — R. J'ai reçu un billet de 300 francs qu'il m'a été impossible de faire escompter. M. Darjusion m'a remis aussi 70 fr.

D. Avez-vous revu l'accusée depuis? — R. Oui, rue Richelieu, hôtel d'Orléans.

M. l'avocat-général, au témoin : Comment avez-vous été mise en rapport avec la famille Darjusion? — R. J'y suis allée sur l'indication de madame Florel, rue de Provence. M. Darjusion père a envoyé ensuite chez moi quelqu'un à qui j'ai dit toute la vérité.

Marie-Françoise Denusse est introduite. Elle paraît vivement émue.

M. le président lui fait donner un siège et l'interroge.

M. le président : Au mois de septembre 1858 vous étiez enceinte, et comme vous viviez avec un homme qui n'est pas libre, vous vous êtes rendue, pour faire vos couches, chez la femme Andriot. Quelles étaient vos intentions à l'égard de votre enfant?

Le témoin : J'avais un enfant de quatre ans et demie, et je ne pouvais garder celui-là. J'avais pensé à le faire mettre aux Enfants-Trouvés pour un temps. J'ai dit à Mme Leclerc de le tater, de lui mettre sur le bras l'initiale de mon nom. Je lui ai aussi recommandé de la faire baptiser, ce qu'elle n'a pas fait. J'avais des inquiétudes sur ce qu'elle en avait fait, je lui en parlais souvent; je lui demandais si elle serait bien heureuse : « Plus heureuse que vous, » me répondait-elle. C'est égal, je n'étais plus satisfaite, et j'aurais voulu en avoir des nouvelles. Je lui dis que je voulais absolument savoir où elle était pour l'aller visiter. Elle me dissuada, me dit que j'avais un enfant, et que c'était déjà de trop. Enfin, poussée à bout, elle me répondit qu'on me dirait au Palais-de-Justice ce qu'était devenu mon enfant. C'est là en effet qu'on m'apprit qu'il avait été remis à la fille Desjardins. Je crois bien qu'elle était venue plusieurs fois chez Mme Leclerc avant mon accouchement. Ainsi je me rappelle qu'un jour il est venu une dame qui a rencontré mon autre petite fille. Elle l'a regardée, et j'ai entendu ces mots : « Ah! je ne voudrais pas qu'elle eût les yeux aussi noirs que celle-ci. » Je ne l'ai pas vue parce qu'on m'avait défendu de la regarder en me disant que c'était une dame qui voulait se cacher.

Je suis accouchée le 15 septembre à deux heures et demie. C'est le lendemain que mon enfant a été emporté. J'ai entendu la voix de Mme Denadet, aussi lui ai-je demandé si elle avait bien porté mon enfant. J'étais certaine de pouvoir le reconnaître, il avait une brassière et un bonnet d'une étoffe semblable à une robe que je portais.

M. le président : Depuis le 15 septembre, date de votre accouchement, jusqu'à la fin du mois, y a-t-il eu dans la maison d'autres accouchements?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Ainsi il n'est pas à votre connaissance que l'accusée se soit présentée un soir accompagnée d'une autre femme et qu'elle soit accouchée dans la nuit? — R. Je suis certaine que non.

D. De quelle couleur étaient les cheveux de l'enfant dont vous êtes accouchée? — R. Ils étaient noirs, j'avais coupé une mèche avant son départ.

M. le président à la fille Desjardins : Vous voyez, le témoin est certain que vous êtes venue à plusieurs reprises et avant son accouchement.

L'accusée : Elle doit parler ainsi, on lui a persuadé que c'était son enfant.

M. le président : Quel intérêt pouvait-on avoir à lui enlever son enfant?

L'accusée : Je ne sais.

M. le président : Cet intérêt n'est visible que si c'est pour vous le donner qu'on le lui a enlevé.

L'accusée : Ma fille...

Le témoin : Votre fille! Ah! malheureuse! ne dites pas cela. (Se tournant du côté de l'accusée) : Oui, c'est vous, c'est bien vous qui êtes venue; je vous reconnais, je vous reconnais à votre voix.

La femme Gerbaut, garde malade, était au service de la veuve Leclerc à l'époque de l'accouchement de la fille Denusse. Elle déclare que, depuis le 15, il n'y a pas eu d'accouchement dans la maison. Le 20 septembre, elle a été chercher une voiture dans laquelle Mme Leclerc est montée avec une jeune dame.

La dame Florel qui, avait loué à la fille Desjardins un appartement meublé, déclare que cette femme parlait souvent de sa grossesse, mais qu'on n'y croyait pas. « Un matin, dit le témoin en terminant, je ne me rappelle pas quel jour, le concierge vint me dire : « Il se passe de jolies choses dans la maison : M. Darjusion vient d'arriver, mais comme Madame était avec quelqu'un, je lui ai répondu qu'elle n'y était pas. »

Ici une longue discussion s'engage sur la question de savoir si Mme Florel a reçu de la fille Desjardins la confidence de la simulation de sa grossesse. Mme Florel déclare que jamais elle n'a reçu de confidence de ce genre.

M. le président donne lecture de la déposition d'une couturière absente. Cette couturière déclare que la fille Desjardins, à laquelle elle a essayé un corset, lui a paru grosse, et qu'elle ne peut pas croire, d'après les symptômes qu'elle a remarqués, qu'il y eût simulation.

A deux heures, l'audience est suspendue et reprise une demi-heure après. M. le président donne lecture des dépositions de plusieurs témoins qui n'ont pu être trouvés. Nous remarquons celle de la fille Fanny Rastiani, qui déclare avoir été témoin de l'accouchement de la fille Desjardins. Elle entre à cet égard dans les détails les plus circonstanciés. C'est à trois heures du matin, après de grandes souffrances, que l'accusée serait accouchée d'une toute petite fille. Invitée à donner sur la position du logement de la femme Leclerc quelque désignation, la fille Rastiani a été confrontée avec la femme Leclerc, et s'est rarement trouvée d'accord avec elle.

Claude Denadet : Tout ce que je peux dire, c'est que lorsque ma femme est accouchée, c'est la femme Leclerc qui lui a donné des soins. Cette femme lui a offert un nourrisson qu'elle a gardé quatre jours. Au bout de ce temps, on est venu le rechercher; il y avait à la porte un cabriolet dans lequel j'ai vu un monsieur et une dame.

La femme Denadet dépose des mêmes faits que son mari. Seulement elle dit qu'on est revenu chercher l'enfant en fiacre. La femme Leclerc seule est montée, mais elle lui a dit que la mère attendait dans la voiture. Elle fait en outre connaître cette circonstance qu'on lui avait laissé la brassière que portait l'enfant lorsqu'il avait été amené chez elle.

Je reçus bientôt, dit le témoin, la visite de la fille Denusse, qui me questionna sur tout ce qui était à ma connaissance. Je lui dis que j'avais remarqué un signe au-dessus du nez de l'enfant, et il me parut qu'il lui ressemblait beaucoup.

Le sieur Dubois, tailleur, rue Saint-Honoré : J'ai loué au mois de septembre 1858 un appartement meublé à l'accusée. Le 18 septembre, à quatre heures du soir, elle vint y apporter quelques objets, mais ne reparut pas ce jour-là. Le lendemain, un monsieur, M. Darjusion vint la demander; il fut fort étonné de ne pas la trouver. Il alla à l'hôtel en face de la maison. Dix minutes après, un fiacre arriva : c'était sa femme. Je le prévins; il vint aussitôt. Quelques instans après, on me dit que la dame était accouchée, et on me demanda de servir de témoin pour la déclaration; j'y consentis, j'allai même chercher l'épicier voisin pour servir de témoin avec moi.

Le dernier témoin est introduit sous l'escorte de deux gardes municipaux. Tous les regards se fixent sur lui. Il s'avance devant la Cour. La première personne qu'il cherche des yeux est la fille Desjardins. C'est un homme de haute taille et dont la tenue est tout-à-fait militaire. Il déclare se nommer Louis-Napoléon Darjusion, âgé de trente-quatre ans, officier.

M. le président : Dites ce que vous savez sur le procès qui occupe MM. les jurés.

Le témoin : Messieurs, je vous demande de vouloir bien me donner toute votre attention. J'ai suivi cette affaire depuis l'origine, et je suis à même de fournir à la justice beaucoup de renseignements. Je suis ici plus qu'un témoin, c'est presque ma cause qui se débat ici, car l'objet le plus cher de mon affection y est intéressé. Moralement parlant, je sais que nous ne nous présentons pas d'une manière favorable, puisque nous ne sommes pas mariés. Mais la faute n'en est pas à moi; j'ai fait la demande à ma famille, je lui ai fait ensuite adresser les sommations respectueuses. Enfin, en Italie, nous avons fait célébrer notre mariage devant l'église. Je ne pouvais pas faire davantage, et par ce moyen nous avons été tous les deux reçus dans la meilleure société sans être repoussés nulle part.

» A notre retour d'un voyage d'Italie, en 1858, je crois, la grossesse de Marie se déclara. Je fis de nouvelles démarches auprès de ma famille; on s'efforça de me faire rompre. Je consentis à partir pour Tours, mais j'étais bien décidé à ne pas perdre mon affection. Deux fois par mois nous trouvions le moyen de nous réunir; ou je venais à Paris, ou elle allait à Tours. Sa grossesse était en bon état. Ce sont des choses sur lesquelles il est impossible de se faire illusion quand on vit dans l'intimité où nous étions. Je répète que j'ai eu toutes les preuves les plus palpables de sa grossesse. A un dernier voyage à Paris cette grossesse n'était plus un mystère; la propriétaire de la maison dans laquelle elle habitait, rue de Provence, était la première à m'en parler. « N'est-ce pas, me disait-elle, que je serai la marraine? » Comme je tenais à ce que Marie eût tout ce qui pouvait lui être nécessaire, je disais oui pour faire plaisir à cette dame.

» Elle vint me voir à Blois dans les premiers jours de septembre; sa grossesse était alors en bon état; elle resta avec moi huit jours, puis elle retourna à Paris. Quelques jours après je reçus de Marie une lettre dans laquelle elle me disait : « Arrive, je t'attends! » Elle savait qu'au reçu de sa lettre je me mettrais en route, elle savait de plus l'heure de mon arrivée, elle m'attendait. J'oubliais de dire que dans sa lettre elle me prévenait, en outre, que peut-être je ne la trouverais plus dans son ancien appartement, qu'elle comptait en aller occuper un qui était plus vaste, rue Saint-Honoré, en face le passage Delorme. Comme je ne savais pas le numéro de cette maison, j'ai été à mon arrivée rue de Provence. Là, on me dit qu'elle devait être à son nouvel appartement; j'y allai. La portière me répondit qu'elle était bien venue la veille, mais qu'elle était repartie.

» J'étais inquiet, j'attendis dix minutes, et je vis un fiacre s'arrêter à la porte. Il y avait dans le fiacre deux femmes, dont l'une tenait un petit enfant. Je m'informai de ce que c'était. Une femme s'avança vers moi, et me répondit : « C'est Madame qui est venue chez moi hier au soir et qui est accouchée. » Je lui fis des reproches sur ce qu'il y avait d'imprudent dans une si prompte sortie. Elle me rassura en me disant que les couches avaient été naturelles, et que ma femme serait mieux dans son appartement; que du reste elles étaient venues au pas. C'est moi qui ai reçu Marie, je l'ai prise dans mes bras parce que son état de faiblesse ne lui permettait pas de marcher, et je l'ai portée jusque sur son lit.

» Je me suis ensuite retiré, sur la demande de la sage-femme, pendant quelques instans. Je rentrai bientôt; je n'avais aucune confiance dans cette femme que je ne connaissais pas, et je voulais consulter sur l'état de Marie. Je m'adressai à un médecin dont j'avais fait autrefois la connaissance. Il me rassura, en me disant que tout était dans le meilleur état, et que le régime que l'on avait suivi était excellent.

» Enfin, au bout d'une vingtaine de jours, la sage-femme me présenta son compte. Je le trouvai très fort, je lui donnai un à-compte et je la congédiai. Pendant son séjour à la maison, j'oubliais de dire que j'avais vu avec elle une femme qui avait été témoin de l'accouchement, et qui me donna sur ce point tous les détails possibles. On avait été chercher une nourrice, l'enfant, qui était petit, paraissait faible, et l'on crai-

gnait qu'il ne fût pas possible de le conserver. Il était excessivement blond.

» Lorsque je vis Marie bien rétablie je repartis pour Tours avec la promesse qu'elle ne tarderait pas à venir m'y rejoindre; ce qu'elle fit en effet. A peine y étions-nous réunis que nous avons reçu une lettre en qui nous apprenait que l'on avait commencé des poursuites judiciaires. Dans la position où nous nous trouvions, je pensai que nous n'avions qu'un parti à prendre, et qu'il fallait spontanément aller donner des explications à la justice. Trois ou quatre jours après notre arrivée Marie fut arrêtée.

» Je ne pouvais comprendre qu'on eût l'idée de l'accuser d'une chose comme celle-là. Où donc est son intérêt? J'ai beau chercher, je n'en puis trouver aucun. Car enfin nous avons un autre enfant, un garçon (marques d'étonnement), qui existe, qui se porte à merveille.

» Voulant avoir l'explication de ce qui se passait, j'allai trouver la propriétaire de la maison que Marie avait habitée. Elle me dit que la sage-femme était venue leur demander notre adresse, et sur sa réponse qu'elle ne la savait pas, cette femme lui avait répondu : « Croit-il donc que j'aie accouché sa maîtresse pour rien? je vais aller trouver sa famille. » Elle y a été. Ce s'y passa-t-il?... C'est ce que j'ignore; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en revenant elle a dit : « J'ai supposé une grossesse; j'ai volé un enfant à sa mère pour le donner à une femme qui n'avait pas pu le devenir. J'ai escroqué M. Darjusion en lui faisant croire à un accouchement. Je suis faussaire par la déclaration que j'ai faite à l'état civil. J'ai suborné des témoins pour leur faire certifier des faits faux... »

Voilà tous les crimes qu'elle se prête pour faire croire à sa version.

M. le président : De tout ce que vous venez de dire il résulte que vous avez toujours été convaincu de la réalité de la grossesse de la fille Desjardins?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez parlé tout à l'heure d'un enfant de quatre ans que vous auriez eu de la fille Desjardins. L'avez-vous reconnu?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Avez-vous des papiers qui le prouvent? — R. Non, Monsieur.

D. Il y a ici quelque chose d'étrange. C'est pour la première fois que ce fait se révèle au débat; il n'en a jamais été question. — R. Je le sais, Monsieur le président; je n'en ai jamais parlé, dans la crainte qu'il ne lui arrivât les mêmes malheurs qu'au second.

D. Comment se fait-il que dans tous vos voyages on trouve toujours le second auprès de vous, et que jamais le premier n'ait été aperçu? — R. Je puis vous déclarer qu'il existe, et qu'il est entre les mains de personnes sûres. Quant au second, après ce qui s'est passé, nous n'avons pas pu nous en séparer un instant.

D. On a saisi dans ce procès beaucoup de correspondances; jamais, ni de votre part ni de la part de la fille Desjardins, il n'est dit un mot de l'enfant dont vous venez pour la première fois de révéler l'existence. — R. Nous nous étions promis de ne jamais en parler. Au surplus, si j'avais une chose à demander, ce serait qu'il vous fût présenté l'enfant qu'on nous dénie.

D. Ce que vous demandez là dépendait de vous. Il fallait, pendant le cours de l'instruction, indiquer le lieu de sa retraite. Vous savez bien que c'est aussi le vœu de la justice; que les Tribunaux civils ont prononcé, et que la mère réclame son enfant. Ce n'est donc pas à la justice qu'il faut vous en prendre, c'est à vous. — R. Il est dans un endroit trop éloigné de Paris pour qu'il fût possible de le faire venir.

Au moment où M. Darjusion va pour se retirer, la fille Denusse s'avance devant la Cour et demande à faire une question au témoin.

La fille Denusse : N'êtes-vous pas venu chez moi, Monsieur, et ne m'avez-vous pas dit que vous saviez bien que c'était mon enfant, et que si je voulais l'abandonner vous me feriez une pension pour l'autre?

Darjusion, avec amertume : Non...

La fille Denusse, se tournant vers Darjusion, s'écrie avec l'accent du désespoir : « Je veux mon enfant!... Vous savez qu'il est à moi... mais dites-le donc! »

Darjusion : Votre enfant! vous ne l'avez jamais vu.

M. le président : Darjusion, reconnaissez-vous avoir fait à la fille Denusse la proposition dont elle vient de parler?

Darjusion : Jamais de la vie.

La fille Denusse : Je jure devant Dieu que ce que j'ai dit est la vérité... Avouez-le donc... Si vous ne l'avez pas dit, pourquoi seriez-vous venu chez moi?

Darjusion : Pour m'instruire.

Cette scène inattendue, dans laquelle le désespoir d'une mère vient se faire jour d'une manière si pathétique, impressionne vivement l'auditoire. M. le président fait retirer les deux témoins. Les gardes qui ont amené Darjusion se disposent à le reconduire en prison; mais il demande et obtient l'autorisation d'assister en qualité de témoin au débat.

M. l'avocat-général Glandaz soutient avec force l'accusation. M. de Bouseyre présente la défense de la fille Desjardins.

M. le président fait avec impartialité le résumé des débats.

Après dix minutes de délibération, MM. les jurés rentrent, et déclarent l'accusée coupable, avec circonstances atténuantes. En entendant la lecture du verdict, la fille Desjardins tombe presque évanouie sur son banc; des cris étouffés s'échappent de sa poitrine pendant que la Cour délibère sur l'application de la peine.

M. le président prononce un arrêt qui condamne la fille Desjardins à quatre ans de prison.

L'audience est levée à huit heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 juin.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Une arrestation arbitraire, commise dans des circonstances fort singulières, amenait aujourd'hui, devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal, M. Mazin, propriétaire, demeurant à St-Germain-en-Laye.

Les dépositions de la partie civile et des témoins vont faire connaître les faits de cette affaire.

M. Bertaut, partie civile : Le 1<sup>er</sup> de ce mois je me promenais, à huit heures et demie du soir, dans le passage du Saumon, où je vais presque tous les jours. Un individu, sortant d'un groupe de quatre personnes, s'approcha de moi et m'invita à le suivre chez le commissaire de police. « Vous vous trompez, dis-je à ce monsieur, cette invitation ne peut pas s'adresser à moi. — C'est bien de vous qu'il s'agit, me dit cet individu, et si vous ne voulez pas venir de bonne volonté je vous ferai accompagner. — Je n'aime pas les mauvaises plaisanteries, dis-je à mon interlocuteur; je vous prie de passer votre chemin. » Cet individu s'approcha alors de deux militaires qui étaient près de là, et l'un d'eux m'empoigna de marcher. J'obéis pour éviter une scène désagréable. Nous arrivons chez le commissaire de police, il était absent. On l'envoie chercher. Il vient au bout d'une demi-heure. Je lui demande si c'est par son ordre que je suis arrêté; il me dit qu'une plainte était portée contre moi par M. le prévenu. « C'est une arrestation illégale, m'écriai-je, et je me réserve d'en avoir raison plus tard. »

M. le président : Nous allons entendre les explications du prévenu.

M. Mazin : J'étais absent de Paris depuis quelques jours. A mon retour, j'appris qu'une scène s'était passée à la sortie du bal du Ramelagh entre mon cousin, accompagnant une dame de ma connaissance, et un individu resté inconnu. Je sus que cet individu, qui était un jeune homme, s'était approché de cette dame, voulant à toute force lui parler; que, sur le refus de cette dame, qui ne le connaissait pas, il s'était emparé de son bras, ce qui lui avait fait penser qu'il voulait lui voler son bracelet. Une querelle s'était alors engagée entre mon cousin et cet individu; ils échangeaient même leurs adresses.

Je fis très peu d'attention à cette confidence; mais, quelques jours après, en revenant de dîner chez Philippe, rue Montorgueil, je traversais le passage du Saumon; j'étais avec mon cousin, qui me dit, en me montrant un jeune homme qui se promenait dans le passage : « Voilà

un monsieur qui ressemble beaucoup à l'individu du Ranelagh. » La dame en question, qui était avec nous, crut aussi le reconnaître. Je le regardai alors en face avec affectation, en disant à cette dame : « N'avez pas peur, on ne peut pas nous voler ici ; il y a trop de monde. » Je ne sais s'il entendit ce propos, mais il nous suivit quelque temps. Un peu plus tard, et avant de rentrer chez nous, mon cousin et cette dame recitèrent le fait, en me disant qu'ils croyaient s'être trompés.

Le lendemain, traversant encore le passage du Saumon, je fis une nouvelle rencontre de ce monsieur, qui me regarda fixement, et me suivit. Quelques jours après, troisième rencontre de la même personne. Je ne m'en inquiétais pas ; seulement je trouvais ces continuelles rencontres un peu singulières.

Je partis pour St-Germain. A mon retour, cette dame me dit qu'en mon absence l'individu du Ranelagh et du passage du Saumon était venu pour louer une chambre dans l'hôtel où nous demeurions ; qu'il était accompagné d'un de ses amis, et déguisé en officier de cavalerie ; qu'elle l'avait parfaitement reconnu. Comme j'avais dans ma chambre des valeurs très considérables, je craignis que l'on ne voulût me voler, et j'allai faire ma déclaration chez le commissaire de police, qui me dit : « Il fallait parler à ce monsieur pour savoir le motif qui le faisait vous suivre. » Je répondis au commissaire que je n'avais aucune certitude que ce fût le même personnage mystérieux du Ranelagh. Il me dit alors : « Il faut le faire arrêter. — Comment ? — Prenez avec vous trois ou quatre amis. — Je n'ai pas d'amis qui veuillent se charger de cela... — Alors, ajouta le commissaire, allez trouver le garde du passage, et dites-lui d'arrêter cet homme sous prétexte qu'il vous a volé. » Je refusai d'employer ce moyen. Le commissaire me dit : « Je vous donnerai trois sergents de ville qui l'arrêteront. » Une personne qui était avec moi proposa, comme moyen terme, de le faire suivre ; mais le commissaire répondit : « Non, il faut qu'il soit arrêté. » Ne voulant pas me risquer tête baissée dans une démarche dont je comprenais la responsabilité, je pris avec M. le commissaire rendez-vous pour le soir. J'y allai ; il était absent. J'hésitai alors à donner suite à l'affaire ; mais les sergents de ville me dirent : « Ça ne fait rien, il faut que l'arrestation ait lieu. » J'allai avec eux dans le passage ; l'individu n'y était pas. Je rentrai à l'hôtel. Quelque temps après, je traversai de nouveau le passage, reconduisant deux personnes ; mon homme y était. Je retournai chez le commissaire, et je parlai à son secrétaire, qui sortit pour faire venir ce monsieur au bureau.

M. le président : Dans votre déclaration écrite, vous cherchez à déverser un blâme sur le commissaire de police ; mais il ne mérite aucun reproche ; vous lui signaliez une personne que vous pensiez être dangereuse pour vous, il était de son devoir de vous prêter assistance par tous les moyens en son pouvoir.

M. Fresnes, commissaire de police du quartier Montorgueil : Le 4<sup>e</sup> de ce mois, M. Mazin vint à mon bureau pour me déclarer que, trois semaines auparavant, un individu s'était approché d'une dame de sa connaissance qui se trouvait au bal du Ranelagh avec son cousin, et l'avait invitée à danser ; qu'elle avait refusé ; que cet individu avait insisté, prétendant avoir quelque chose à lui dire ; qu'enfin, à onze heures, au moment où cette dame se trouvait avec son cavalier à la descente de Passy, cet homme s'était approché d'elle, avait de nouveau voulu lui parler, lui avait saisi le bras, et sans doute dans le but de lui voler son bracelet. Effrayés, ils se sauvèrent, et montèrent dans le premier fiacre qu'ils rencontrèrent ; mais que sans doute cet individu était monté derrière, car ils avaient cru l'apercevoir à quelques pas de la demeure de cette dame, rue des Vieux-Augustins ; que trois jours après cette dame avait cru reconnaître cet individu dans un jeune homme qui se promenait dans le passage du Saumon ; que quelques jours après il était venu, déguisé, et avec un autre jeune homme, pour louer une chambre dans l'hôtel qu'il habite avec cette dame, et que comme il avait des valeurs dans son appartement, il craignait d'être en butte à des tentatives criminelles. Je lui dis que j'étais étonné qu'il n'eût pas demandé à cet individu, qu'il rencontrait souvent depuis, et qui, d'après ce qu'il m'avait dit, le suivait avec affectation, pourquoi il se mettait ainsi à sa poursuite ; il me dit qu'il avait voulu éviter une scène ; je l'engageai à se faire accompagner par un de ses amis ; il me répondit qu'il préférait se mettre sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire.

Je lui offris alors de mettre à sa disposition deux sergents de ville, qui n'interviendraient que si besoin était et d'après la tournure que prendrait l'explication entre cet individu et lui. Il accepta. Le soir même j'étais de service à l'Opéra-Comique ; on vint me prévenir que l'individu était à mon bureau. Je fis appeler M. Mazin et la maîtresse d'hôtel pour savoir d'eux s'ils le reconnaissaient. Ils répondirent négativement. M. Mazin, reconnaissant son erreur, pria M. Bertaut de recevoir ses excuses ; celui-ci s'y refusa.

M. Perrot, secrétaire du commissaire de police, déclare que c'est lui qui a engagé M. Bertaut à se rendre au bureau du commissaire ; qu'il s'était fait suivre de deux soldats sans armes en cas de résistance, mais que l'intervention de ces militaires a été inutile.

M. le président : Vous avez de graves reproches à vous adresser, Monsieur, c'est de vous être fait assister de deux soldats pour arrêter M. Bertaut s'il refusait de vous suivre.

Le témoin : Mais j'avais ordre de l'amener au bureau du commissaire.

M. le président : Vous n'avez pas mission de l'arrêter, mais seulement de l'engager à s'y rendre. Vous avez déployé un zèle mal entendu et inintelligent. M. le commissaire ne vous avait pas chargé d'une arrestation ; il avait mis dans toute cette affaire beaucoup de prudence. De quel droit allez-vous requérir deux hommes de garde pour vous prêter main forte ? La liberté des citoyens est chose sacrée et doit être respectée.

M. Bertaut : Cela m'a fait beaucoup de tort.

M. Roux, avocat de M. Bertaut : Monsieur a été arrêté sous les fenêtres de la famille dans laquelle il doit entrer. Depuis ce temps on le reçoit très froidement, et l'on attend votre jugement pour le réhabiliter.

M. le président : On eût pu et dû le réhabiliter depuis longtemps... Une erreur ne peut faire aucun tort à un honnête homme.

M. Mazin : J'ai offert à Monsieur une réparation publique, par écrit, devant notaire, aussi étendue qu'il la voudrait. Il a tout refusé ; il a préféré la réparation plus éclatante d'un jugement.

M. le président : Monsieur Bertaut, vous avez eu tort ; vous deviez accepter cette réparation avec empressement.

Plusieurs autres témoins sont entendus, et ne font que confirmer les faits déjà connus.

M. Roux (de l'Yonne) se présente pour la partie civile, au nom de laquelle il réclame 500 francs de dommages-intérêts, à employer en annués, l'affiche et l'insertion du jugement.

M. Roussel, avocat du Roi, pense que la prévention n'est pas établie, et requiert que le prévenu soit renvoyé de la plainte.

Le Tribunal, attendu qu'il n'y a dans l'espèce ni séquestration, ni arrestation illégale, mais seulement une erreur regrettable, et que déplace le prévenu ; que Bertaut s'est volontairement rendu chez le commissaire de police pour y donner des explications, renvoie Mazin de la poursuite, et condamne la partie civile aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Testament. — Rédaction en langue étrangère. — Lecture. — Un testament dressé en langue étrangère doit être écrit en français par le notaire ; quoique le testateur n'entende pas le français, il y a mention suffisante de la lecture qui lui a été donnée au moyen d'une traduction dans ces mots : Lecture donnée au testateur, qui a déclaré bien comprendre, sans qu'il soit nécessaire de mentionner qu'il y a traduction dans l'idiome du testateur. (Cour royale de Douai, 1<sup>re</sup> chambre, 3 mars 1842 ; Macke contre Macke.)

Conseil de famille. — Domicile. — Compétence. — Intervention. — C'est devant le juge de paix du lieu où la tutelle a été déferée (c'est-à-dire du domicile du mineur ou de l'interdit, au moment de l'ouverture de la tutelle), que doivent se réunir tous les conseils de famille ultérieurement convoqués dans l'intérêt du mineur ou de l'interdit. Est nulle la délibération d'un conseil de famille réuni devant le juge de paix du domicile du tuteur.

Est immorale et non recevable l'intervention fondée sur une disposition testamentaire émanée d'une personne vivante, encore bien que cette personne ne soit pas *integrus status*, et qu'elle ait été interdite postérieurement à la confection du testament.

(Tribunal de la Seine, 1<sup>re</sup> ch., aud. du 24 juin, affaire Dufour de Villeneuve ; plaid. M<sup>es</sup> Marie, Duvergier, Ph. Dupin et Liouville.)

Brevet d'invention. — Saisie préalable. — Apposition de scellés. — La loi du 25 mai 1791 n'a pas aboli la saisie préalable en matière de contrefaçon ; elle a seulement supprimé la formalité de la caution, qui était exigée par l'art. 12 de la loi du 7 janvier précédent.

Le breveté peut, sans permission du juge et sur le vu de son brevet, requérir directement le commissaire de police de pratiquer la saisie des objets argués de faux.

La saisie peut être faite, au choix du plaignant, par simple voie de description ou par apposition de scellés et transport au greffe correctionnel des objets saisis. (Tribunal correctionnel de la Seine, 6<sup>e</sup> chambre, 22 juin ; affaire Bissonnet ; plaidans : M<sup>es</sup> Berit et Etienne Blanc.)

Contrefaçon. — Action. — Compétence. — En matière de contrefaçon, le prévenu doit être poursuivi, soit devant le Tribunal du lieu où la contrefaçon a été faite, soit au Tribunal de son domicile. Le lieu où les objets contrefaits ont été saisis n'est pas par lui-même attributif de la juridiction. — (Id. aff. Jaguet et Laroberdière ; plaidans, M<sup>es</sup> Ledru et Moulin.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— COLMAR. — La journée du jeudi a été marquée sur le chemin de fer par un accident qui n'a eu aucune suite fâcheuse pour les voyageurs. L'essieu d'une locomotive s'est cassé entre Benfeld et Schlestatt. Les signaux ont été faits instantanément, et une locomotive de rechange est arrivée de Colmar si promptement que le convoi n'a éprouvé qu'un retard d'une vingtaine de minutes.

— MARSEILLE, 24 juin. — On lit dans le *Sémaphore* :

« Depuis quelques jours notre ville est la dupe d'une mystification qui a fait, hier, près de deux mille victimes dont les visages ont exprimé tour à tour une attente anxieuse et un triste désappointement.

« Une partie considérable de notre population a cru sérieusement à l'existence d'un diable dont les récentes fredaines ont défrayé, ces jours-ci, toutes les conversations.

« Ce diable, de noir tout habillé, portait, dit-on, sur sa tête un chapeau gris surmonté de deux magnifiques cornes ; ainsi vêtu et coiffé, il s'était introduit pendant la nuit, ajoutait-on, dans l'appartement d'une femme qui s'était fait lire par un de ses voisins une lettre dans laquelle un parent éloigné lui annonçait un prochain envoi de 400 francs, qu'un autre envoi d'une plus forte somme devait suivre. Une fois dans la chambre de cette femme, le diable noir avait fait ses gambades, et avait demandé, au nom de Satan, l'argent du parent éloigné.

« La femme, après avoir vainement essayé de l'eau bénite et des signes de croix, se serait décidée à jeter à son hôte infernal ses 400 francs, et aurait averti la police que dans quelques nuits une visite du même genre lui serait encore faite. A la nuit fixée, des agents cachés dans l'alcôve auraient saisi le diable et l'auraient ensuite conduit en plein jour, dans le costume de ses fredaines, de la prison des Présentines au Palais. L'impatience des victimes de cette mystification avait été chaudement et rapidement servie, car on leur avait fait croire qu'hier, à neuf heures, le diable devait être exposé au poteau au cours Saint-Louis.

« Nous avons donc eu un exemple singulier de la crédulité populaire ; six mille personnes environ attendaient sur le Cours et sur la Canebière l'exhibition du diable ; les yeux se portaient sur tous les points de l'horizon cerné par les maisons, pour voir apparaître le chapeau orné de cornes et le vêtement noir du satellite de Satan, mais l'on n'a rien vu.

PARIS, 29 JUIN.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 juin, sont nommés :

Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Pierrey, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Delort, démissionnaire ;

Juge adjoint près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Saint-Marc, juge suppléant au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Pierrey.

— Nous avons signalé la tendance électorale et politique donnée à la plupart des nominations judiciaires qui depuis quelques jours se succèdent au *Moniteur*. Il paraît que le siège de procureur-général laissé vacant près la Cour royale de Bastia par la promotion de M. Chais serait aussi destiné à venir en aide à quelques combinaisons de ce genre. Nous espérons encore qu'il n'en sera rien.

— Si les noms propres ont une valeur commerciale, s'ils sont souvent une cause de fortune, et toujours un moyen de séduction, c'est surtout dans la pratique de l'art du cuisinier ou du pâtisier. Trois fois heureux le possesseur d'un de ces noms fameux qui résument en eux toutes les merveilles qui s'élaborent aux feux de la broche ou à la chaleur du four ; un tel nom est, à lui seul, toute une enseigne ; son aspect suffit pour exciter la curiosité sensuelle du gourmet, et aiguillonner l'appétit du gastronome. Une enseigne qui, depuis trente ans, est en possession de cette vertu merveilleuse, et qui brave toujours avec succès la concurrence née des progrès de l'art culinaire, est celle du *Restaurant Véry*, au Palais-Royal, galerie de la Rotonde. C'est ce qui explique la chaleur avec laquelle deux prétendants se disputent aujourd'hui la propriété de ce titre, ou, pour mieux dire, de cette enseigne.

Le premier est M. Véry fils, propriétaire ; le second est M. Meunier, qui depuis 1816 a soutenu, comme associé d'abord, puis comme successeur, la réputation de son oncle, l'illustre Véry, le cuisinier européen, le Vatel de l'empire et des premiers temps de la restauration. Mais par malheur M. Meunier n'est que locataire des trois arcades du Palais-Royal où il exploite le restaurant Véry, et comme son bail est sur le point d'expirer, M. Véry fils, propriétaire de l'immeuble, a fait annoncer par la voie des journaux que le restaurant Véry était à louer.

M. Meunier a vu dans ce fait une atteinte portée au droit exclusif qu'il prétend avoir, en vertu d'actes en bonne forme, à la propriété exclusive du titre : *Restaurant Véry*, et pour faire reconnaître ce droit et obtenir en même temps 50,000 fr. de dommages-intérêts pour le tort que lui ont causé les annonces faites par les journaux, il a assigné M. Véry fils devant le Tribunal de commerce. Le défendeur a opposé l'incompétence du Tribunal, qui néanmoins a retenu la cause.

Sur l'appel de ce jugement, déferé à la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour

royale, le débat s'est engagé sur la question de savoir si la vente d'un fonds de commerce constitue par elle-même un acte de commerce entre les deux contractans.

M<sup>re</sup> Marie, pour M. Véry fils, a soutenu la négative ; la thèse contraire a été plaidée par M<sup>re</sup> Horson, dans l'intérêt de M. Meunier.

La Cour, fidèle à sa jurisprudence, n'a pas tranché la question en thèse absolue, mais sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, elle a maintenu la compétence du Tribunal de commerce, par cette considération que la vente invoquée par M. Meunier, et dont il s'agissait de déterminer les conséquences et la portée, comprenait les marchandises et les ustensiles destinés à l'exploitation du fonds de commerce.

— MM. les préposés à l'inspection des officines de pharmacie saisirent, le 30 mai dernier, chez M. Espagnac, pharmacien à Montrouge, divers médicaments comme étant mal préparés et de nature à compromettre la santé publique. Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), M. Espagnac a été condamné à 5 francs d'amende, attendu les circonstances atténuantes qui se rencontraient dans la cause.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* de ce jour, nous avons rapporté la condamnation à mort d'un militaire convaincu d'avoir frappé son supérieur ; aujourd'hui le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, avait à juger un supérieur accusé d'avoir porté des coups à son inférieur. C'est le caporal Thomas, du 59<sup>e</sup> de ligne, sur lequel pèse ce délit prévu par l'article 16 de la loi de brumaire an V.

Thomas, qui sert comme engagé volontaire, n'ayant plus que quinze jours à attendre pour recevoir son congé de libération définitive, préludait à sa prochaine liberté par quelques infractions à la discipline. Mis à la salle de police pour quatre jours, il s'y trouva en compagnie du fusilier Balabaud. Lorsque celui-ci sortit, Thomas le pria de lui apporter une couverture. Mais comme il s'y refusait, le caporal lui intima l'ordre de faire ce qu'il lui disait, et d'obéir. « Votre ordre étant contraire aux réglemens, répond Balabaud, je ne l'exécuterai point. » Sur cette réponse le caporal menaça Balabaud de toute sa sévérité. Balabaud se retire.

Le lendemain de sa sortie de la salle de police, Thomas rencontra Balabaud ; il lui reprocha son refus, et renouvela ses menaces. Quelques paroles ayant été échangées, le caporal frappa Balabaud : celui-ci se plaignit au capitaine. Sur le rapport de ce chef, Thomas fut arrêté et conduit à la maison de justice militaire pour être traduit devant le Conseil de guerre.

Après l'interrogatoire du prévenu et les dépositions des témoins, M. le commandant Mévil rappela au Conseil la condamnation capitale qu'il a prononcée hier contre un militaire coupable d'avoir frappé son supérieur. « Si vous vous êtes montrés justement sévères, dit-il, en punissant ce crime disciplinaire, il faut user de cette même sévérité pour la répression des violences commises par un supérieur sur son subordonné. La peine est moins grave, il est vrai, aussi j'ai la conviction que vous l'appliquerez dans toute sa rigueur. »

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare le caporal Thomas coupable, et le condamne à la destitution de son grade, le punit d'un an de prison, et le déclare en outre incapable de jamais occuper aucun grade dans les armées françaises.

Au Rédacteur.

Monsieur,

A l'occasion du très intéressant article sur la sédition des *Nu-Pieds* qu'a inspiré à votre collaborateur la publication du *Diaire* de Séguier, par M. Floquet, permettez-moi de rappeler que je me suis aussi occupé de ce grave sujet depuis plusieurs années, après être parvenu d'abord à rétablir un manuscrit local qui avait été fortement raturé et gratté. J'en ai déjà deux fois (les 9 septembre 1840 et 2 septembre 1841) entretenu la société d'archéologie d'Avranches, ville qui fut le berceau, le foyer le plus ardent, et le tombeau de cette sédition : et des extraits de mes mémoires ont été insérés à ces deux époques dans le *Journal d'Avranches*, et tirés à part en certain nombre. Je tenais à fixer ces dates pour n'être pas accusé de plagiat si je donnais plus tard une relation de quelque étendue de cette révolte, comme je l'aurais déjà fait sans les égards que je crus devoir l'an dernier à la demande du savant M. Floquet, de ne pas déflorer le travail qu'il préparait.

Je ne puis du reste qu'applaudir à l'excellent résumé qu'en a offert votre collaborateur : à peine aurai-je quelques points à contester ou à ajouter. Ainsi le nom de *Nu-Pieds* fut certainement emprunté exclusivement à l'habitude de marcher pieds nus des sauniers des grèves du Mont-St-Michel-sous-Avranches, dont l'industrie menacée fut à Avranches la cause déterminante et presque unique du soulèvement qui y prit une si grande énergie, et ne se montra que là avec une armée organisée. Je suis aussi convaincu, d'après les pièces de l'époque, qu'il n'y eut point d'artillerie employée par Gassion dans le combat contre les *Nu-Pieds* au faubourg d'Avranches.

J'ajouterais que le pillage alla jusqu'à « fouir les tombeaux pour y chercher des trésors, » et que dès le lendemain, 4<sup>e</sup> décembre 1659, Gassion fit, de son autorité privée, exécuter une douzaine des insurgés qu'il avait saisis. Bientôt de nombreuses condamnations, la plupart heureusement par contumace, furent prononcées par un délégué du chancelier. Enfin, en 1641, les lettres de grâce furent accordées aux habitants fugitifs d'Avranches, mais avec de larges restrictions, entre autres celle des *principaux auteurs de la sédition*, et avec des dédommagemens à réclamer par les personnes qui avaient souffert de la révolte. Or, environ quarante ans plus tard, on trouve encore des traces odieuses d'exactions opérées à ce titre dans les environs par une famille dont le nom fut longtemps ainsi la terreur des campagnes compromises ! Quelle clémence que celle de ces temps-là !

Recevez, etc., etc., A.-M. LAISNÉ (d'Avranches), Avocat.

Paris, 27 juin 1842.

— Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, *Richard et Jeannot et Colin*.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, première représentation de : *les Fables de Lafontaine*.

— L'éditeur Pagnerre publie une *Biographie des Députés* (chambre dissoute).

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— La seconde édition du *Cours du Droit administratif appliqué aux travaux publics*, publiée par M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été soigneusement revue : de notables changements ont été faits à l'ouvrage primitif. Ce livre forme un véritable répertoire analytique du droit constitutionnel, civil et administratif, nécessaire aux ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, à tous les fonctionnaires dans l'ordre administratif, aux magistrats, aux avocats et aux citoyens.

— Nous recommandons à nos lecteurs le *Traité du droit de possession et des actions possessoires*, par M. Delime, que vient de publier la librairie Joubert. Nous reviendrons sur cet important ouvrage, qui mérite un sérieux examen.

Avis divers.

— Au 1<sup>er</sup> juillet M. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvrira des cours préparatoires au baccalauréat et aux examens de droit.

**ON DONNE DE SUITE** ET POUR RIEN, le célèbre **DICTIONNAIRE DE MUSIQUE** de **MORCEAUX DE PIANO** par Chopin, Osborne, Kotski, Ed. Wolff, Bertini, T. Labarre, Kalkbrenner, et de plus, **23 ROMANCES NOUVELLES** par Chopin, Osborne, Kotski, Ed. Wolff, Bertini, T. Labarre, Kalkbrenner, et de plus, des fac simile de Rosini, Mozart, Thalberg, plus un **ALBUM D'ANTIQUITES MUSICALES**, contenant les **Chefs-d'œuvre des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> Siècles**; des **Quadrilles** et des **Valses pour piano**, et enfin des **Gravures** nombreuses, par les premiers artistes.

On s'abonne au bureau de la **FRANCE MUSICALE**, à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6. — Prix de l'abonnement annuel : 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour les départements. (Envoyer un bon sur Paris.)

**COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS, ou TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,**

Concernant : 1° l'Organisation des travaux publics en France; — 2° l'Expropriation pour cause d'utilité publique; — 3° l'Exploitation des mines et dépendances; — 4° le Dessèchement des marais; — 5° les Indemnités pour torts et dommages, et contributions de plus-value ou de charges locales; — 6° les Concessions de canaux et de chemins de fer, et les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs; — 7° la grande Voirie; — 8° les Chemins vicinaux; — 9° les Fleuves et Canaux; — 10° les Rivières non navigables et les Usines à eau; — 11° les Etablissements insalubres et les Machines à vapeur; — 12° le Conflit d'attribution. — Avec un **APPENDICE** contenant les Lois et Règlements qui ont servi de base à chaque traité.

En vente chez **JOUBERT**, Libraire de la Cour de cassation, rue des Grés-Sorbonne, 14, près l'École de Droit, à Paris.

Rue du Faubourg-Montmartre, 4, au premier.

**TRAITÉ DU DROIT DE POSSESSION, ET DES ACTIONS POSSESSOIRES,**

Par **W. BELIME**, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Dijon. — Un fort volume in-8°. Prix : 7 francs 50 centimes.

**FUSILS-ROBERT ET CARTOUCHES CONTRACTILES.**

Les avantages obtenus avec les fusils Robert, depuis leur perfectionnement par le système Chaudun, sont incontestables, et assurent à ce système un succès toujours croissant. Des chasseurs de la plus haute distinction en font usage de préférence à toute autre arme, tant pour la facilité de son chargement que pour l'immense avantage de sa portée. Les **CARTOUCHES CONTRACTILES CHAUDUN**, pouvant se recharger plusieurs fois et se retirer après l'explosion, sans le secours d'aucun instrument, forment le complément de ce fusil. Les fusils Robert perfectionnés, ainsi que les cartouches contractiles, se trouvent rue du Faubourg-Montmartre, 4, et chez MM. les arquebustiers de Paris, au même prix que chez l'inventeur, CHAUDUN, breveté. Le fusil Robert est le seul qui ait obtenu la grande médaille d'or de l'exposition et dont le Moniteur ait parlé avec le plus grand éloge.

**PANTHÉON LITTÉRAIRE, COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. LEFÈVRE. PAUL JACOB (LE BIBLIOPHILE).**

Romans relatifs à l'histoire de France aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, DANSE MACABRE. — FRANCS TAUPINS. — ROIS DES BRIBAUDS. — DEUX FOUS. 1 beau vol. grand in-8° à 2 colonnes. Prix : 10 francs.

**Brevet d'Invention et de Perfectionnement. PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DUSSER**

Rue du Coq-St-Honoré, 43, au 1<sup>er</sup>. — Reconne, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. — 40 fr. — **CRÈME DE LA MECQUE**, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — **EAU ROSE**, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranc.)

**PAVAGE EN BOIS** L'administration, 29, rue de Provence, prévient que la liste de la première émission d'actions sera close samedi prochain, 2 juillet.

**VARICES.** Brevet d'invention. Un bandage convenable pour la compression méthodique des membres inférieurs affectés de varices, d'engorgements œdémateux d'ulcérations, etc., manquant à la chirurgie. M. LEPERDRIEL, pharmacien, confectioleur de BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, sans couture ni lacets, ni collets; ils s'adaptent parfaitement à la forme des membres sans former un seul pli; ils ne gênent ni la circulation, ni les mouvements musculaires; ils sont perméables à l'air, on les met et on les ôte comme des bas ordinaires. Par la compression régulière et continue qu'ils exercent ils diminuent le calibre des vaisseaux VARIQUEUX, et

**Jugement du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance.**

La 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu en l'audience publique du 31 mai 1842, entre les sieurs **POURRAT** frères, éditeurs, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 10, et 10 le sieur **ENGÈNE MOIREAU**, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 20; M. Nicolas **COLLET**, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 83, le jugement dont la teneur suit:

Le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit;

En droit.

Attendu que la loi du 19 juillet 1793 confère aux auteurs, peintres, compositeurs et autres, le droit exclusif de reproduire leurs œuvres;

Que ce privilège de reproduction ne concerne toutefois que l'œuvre elle-même considérée dans sa forme, dans ses éléments, dans sa nature matérielle, et qu'il serait impossible de l'étendre à l'immatérialité de l'œuvre, à savoir la pensée du sujet;

Attendu qu'après la loi du 7 janvier 1791 sur les brevets d'invention, c'est l'idée ou la pensée nue, formulée qui donne le droit exclusif de reproduction, il n'en saurait être de même pour l'auteur ou l'artiste; que c'est là une différence immense qui résulte de ces deux lois; différence qui a pour objet à l'égard des auteurs et des artistes, d'enrichir le domaine public de la pensée ou du sujet de leurs œuvres, et de permettre de l'utiliser dans l'intérêt des arts ou de l'industrie, pourvu que ce soit sous une forme distincte et particulière de la forme du sujet emprunté, de telle sorte qu'il vaille dire la reproduction du sujet soit par elle-même une chose nouvelle, indépendante de l'autre dans ses éléments caractéristiques et essentiels; qu'ainsi rien ne doit s'opposer à ce que le peintre puisse dans une œuvre littéraire un sujet que son pinceau doit avoir permis au statuaire de s'inspirer du sujet d'un tableau pour le rendre sous la forme du marbre ou du bronze, parce que, en réalité, ces diverses reproductions du génie et de l'art n'ont rien de leur matérialité de commun entre elles, et que toutes, en traitant le même sujet, la même pensée, ont produit des œuvres nouvelles et particulières;

Que de là il suit que la reproduction est moins l'imitation de l'idée que l'imitation de la chose elle-même, que l'imitation soit plus ou moins complète ou plus ou moins imparfaite et le résultat de procédés particuliers et distincts; que c'est véritablement cette action de reproduction qui constitue la contrefaçon;

Attendu que cette reproduction ne peut même avoir aux yeux de la loi le caractère de contrefaçon punissable si elle est ou peut être dommageable, l'intérêt étant le mobile et la base de toute action en justice;

Attendu que la reproduction d'une œuvre artistique peut être préjudiciable et soit à raison d'une concurrence commerciale et industrielle, soit à raison de la dépréciation qu'elle peut causer en trouvant l'œuvre imitée dans le vulgaire par des moyens et des procédés dont le mérite et la réputation de l'auteur peuvent avoir à souffrir;

Mais que l'appréciation des diverses circonstances dommageables est abandonnée aux lumières et à la conscience des magistrats qui doivent autant que possible concilier le respect et la protection dus à la propriété avec l'intérêt et la liberté du commerce et de l'industrie;

En fait.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le dessin de cheminée dont les sieurs **POURRAT** frères ont édité, représentant le roi Jean à la bataille de Poitiers;

**2<sup>o</sup> Que le dessin de cheminée à l'huile saisi chez Collet reproduit le dessin dont les frères Pourrat sont pareillement propriétaires, et représentant Richard en Palestine;**

Attendu que ces reproductions constituent évidemment une contrefaçon, et sont de nature à préjudicier au débit et à la vente desdits dessins, quelque minime que soit le préjudice souffert;

Attendu que si les prévenus ne sont pas les auteurs de la contrefaçon, il est du moins constant qu'ils ont débité des dessins de cheminée contrefaits;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'article 427 du Code pénal, dont il a été fait lecture par le président, et qui est ainsi conçu: « La peine contre le contrefacteur sera une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus, et contre le débitant, une amende de 25 francs au moins et de 500 francs; la confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée. »

Condamne **MOIREAU** à 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à 4 francs;

Le condamne en outre à payer aux frères **POURRAT** la somme de 50 francs avec les intérêts à partir de ce jour, et ce à titre de dommages-intérêts;

Condamne **COLLET** à 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à 4 francs;

Le condamne en outre à payer aux frères **POURRAT** la somme de 50 francs avec les intérêts, à dater de ce jour;

Ordonne la confiscation des objets saisis;

Ordonne également que le présent jugement sera, aux frais de **COLLET** et **MOIREAU**, publié dans la **GAZETTE DES TRIBUNAUX** et le **DROIT**.

**Ces bois distans d'environ 4 kilomètres d'Arpajon et de 27 kilomètres de Paris, route d'Orléans, sont pour la plus grande partie d'un seul tenant et contiennent dans leur ensemble 302 hectares 63 ares.**

Ils sont aménagés régulièrement et divisés en différents cantons sur les terroirs de Bruyères et d'Ollainville.

Il dépend en outre de la propriété un pressoir au village de Bruyères.

Les produits de ces bois à raison de la situation s'écoulent facilement; la proximité de la capitale leur donne en outre du prix pour la charrue; ils sont d'une bonne nature, et l'état de la plantation et de l'entretien est en général satisfaisant.

Mise à prix: 380,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;

A M<sup>e</sup> Damaison, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

A M<sup>e</sup> Philippe, notaire à Arpajon;

Et à Bruyères-le-Châtel même, à Petit, garde de bois. (532)

Adjudication définitive le samedi 23 juillet 1842, sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

**D'une MAISON,**

sise à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 23, faisant le coin de la rue Richelieu, ayant quatre fenêtres de face sur la rue des Filles-Saint-Thomas, et trois sur la rue Richelieu. Produit annuel, 10,300 fr. Impôts: 889 fr. Portier, 300 fr. par an. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue de l'Arbre-Sec, 48; A M<sup>e</sup> Guiset, avoué poursuivant, place des Victoires, hôtel Ternaux; A M<sup>e</sup> Moreau et Thiaud, notaires; A M<sup>e</sup> Laveine, commissaire priseur, rue de la Monnaie 5; Et sur les lieux, pour les voir. (533)

**Vente sur licitation entre majeur et mineur.**

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. Le mercredi 20 juillet 1842. En deux lots.

**1<sup>o</sup> d'une MAISON**

et dépendances, située à LA Chapelle-Saint-Denis près Paris, rue Jessaint, 7. Sur la mise à prix de 9,000 fr.

**2<sup>o</sup> d'une PORTION DE TERRAIN**

de 515 mètres 60 centimètres environ, sise au bois de Komainville. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Marion, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 86. (533)

**Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28.**

Adjudication le samedi 16 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. En 31 lots.

**D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ**

dite le Petit-Bel-Air, connue sous le nom de Montagnes françaises, aujourd'hui jardin du Delta, et sise à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, arrondissement de Saint-Denis, divisée de manière à être traversée par des rues. Mise à prix. Sur la mise à prix totale de 210,578 fr., répartie sur chaque lot, à raison de son étendue et de sa situation.

**S'adresser pour les renseignements:**

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lesteur, avoué, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. (536)

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** En une maison, sise à Paris, avenue Matignon, 11. Le jeudi 30 juin 1842, à midi. Consistant en voitures, briska, calèche table, chaises, poterie, etc. Au compt. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 2 juillet 1842, à midi. Consistant en bureau, glaces, pendule, tables, chaises, rideaux, etc. Au compt. Consistant en commode, tables, fauteuils, chaises, pendule, rideaux, etc. Au compt. Consistant en comptoir, banquettes, glaces, sirops, confitures, buffet, etc. Au compt.

**Sociétés commerciales.**

Etude de M<sup>e</sup> J. VANIER, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à Paris.

Un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il a été formé une société entre le sieur **KROLL**, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Surcouf, 16, et un commanditaire dénommé audit acte.

Cette société a pour but l'exploitation d'un procédé pour faire croître les cheveux.

La raison sociale sera **KROLL et Comp.**, et le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35. La durée est fixée à cinq années, qui ont commencé le quinze mai mil huit cent quarante-deux, et finiront le quinze mai mil huit cent quarante-sept.

Le montant de la commandite est de trois mille francs, dont cinq cents francs ont été versés, et deux mille cinq cents francs le seront au quinze septembre mil huit cent quarante-deux.

Le sieur **Kroll** ne pourra signer, accepter ou endosser aucun effet de commerce au nom de la société, toutes les affaires devant être faites au comptant.

Pour extrait: VANIER. (1178)

Par acte sous seing privé en date du quatorze juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-cinq juin courant, passé entre la dame de **TINAGERO** (née Marguerite-Ida **LELONG**), demeurant à Paris, rue Greffulhe, 14, née d'origine patente légitimement autorisée par son mari, le quatre octobre mil huit cent quarante-un, par acte enregistré à Bordeaux le cinq octobre même année, d'une part;

Et les sieurs **VILCOQ** et **Co**, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif à été formée entre M<sup>e</sup> Tinagero et M<sup>e</sup> Vilcoq et Co, ayant pour unique but les fournitures de vins, eaux-de-vie et liqueurs à faire aux troupes employées aux fortifications de Paris. La durée de cette société est illimitée. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7.

La raison sociale est: M<sup>e</sup> DE TINAGERO et Co. Les parties auront individuellement la si-

**signature sociale, mais ne pourront l'employer que pour acquitter les factures, mémoires, ordonnances, etc.** (1202)

**Tribunal de commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.** Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 juin 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur **BOISSARD**, fab. de pinces, rue Rambuteau, 23, nomme M. Ledagra juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3166 du gr.).

Du sieur **HERCOURT**, charpentier à Nogent-sur-Marne, rue de Paris, nomme M. Lelievre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3167 du gr.).

Du sieur **TIALIER**, md de vin-logeur, avenue de la Porte-Maillot, 15, à Passy, nomme M. Ledagra juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3168 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CREANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

**NOMINATIONS DE SYNDICS.** Du sieur **DIDOTPERE**, fabricant de broderies, rue du Cadran, 11 bis, le 5 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 3162 du gr.).

Du sieur **EURY**, bouquiniste, rue de l'Observance, 1, le 5 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 3158 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

**NOTA.** Les tiers-porteurs d'effets ou dos-ens semens de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur **CASTELLIER**, commerçant, rue Breda, 7, le 5 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 2631 du gr.).

Du sieur **BOVY**, mécanicien, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, le 5 juillet à 4 heures (N<sup>o</sup> 3038 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

**NOTA.** Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Des sieur et dame **RIGART**, restaurateurs et tenant hôtel garni, rue Neuve-St-Denis, 2, le 5 juillet à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2981 du gr.).

Du sieur **GABAT**, md de vin, rue du Petit-Musc, 10, le 5 juillet à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 2773 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et le procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**NOTA.** Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un b r d e u s r

**23 ROMANCES NOUVELLES**

pourrait même, dans quelques cas, amener une guérison durable. Pu. LEPERDRIEL, FAUB. MONTMARTRE, 78.

**Cors aux Pieds,**

OIGNONS, DURILLONS. Le taffetas de PAUL GAGE est le seul qui guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. 2 fr., rue Grenelle-St-Germain, 13.

**Médailles d'or et d'argent**

BAIGNOIRE CHEVALIER, APPAREIL A RESERVOIR supérieur chauffant le Bain, amenant en même temps à ébullition l'eau du réservoir, servant à la réchauffer et chauffant parfaitement le linge. — 1 fabrique, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille. — DEPOT à l'ancienne maison, rue Montmartre, 140.

**PH. COLBERT**

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — (Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

**Librairie.**

**Cartes des Amériques du Sud et du Nord.**

Pour obtenir une échelle plus convenable, on a représenté séparément l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Les divisions politiques des diverses nations qui peuplent le monde, ainsi que les limites des divers Etats de l'Union, du Mexique, etc., sont clairement indiquées. Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillion, rue Laflitte, 40.

**papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:**

Des sieurs **MAIRET** et **GERARD**, tenant l'hôtel de Londres, rue de la Harpe, 85, entre les mains de M. Colomel, rue de la Ville-Leveque, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3150 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**ASSEMBLÉES DU MERCREDI 29 JUIN.**

**NEUF HEURES 1/2:** Julienne, nourrisseur, feuil de comètes. — Ney, cordonnier, rem. — Rouzeux, mégissier, clot. — Simon, horloger, id. — Routot, charpentier, conc. — Burot, boulanger, id.

**ONZE HEURES:** Jourdain, md de vin, id. — Miné et Boschet, mds de coutils et toiles, id. — Sandrier, chapelier, clot. — Trotteman md de vin, id.

**DEUX HEURES:** Petit, md de nouveautés, id. — Tournier, marchand-ferant, id. — Champeux, ex-coqerant de théâtres, id. — Loth, md de cerceaux, id.

**TROIS HEURES:** Marchand et Coupé, négociants en bautes, id. — Fillion, épicier, id. — Defoucheux, exploitant une scierie, rem. à huitaine. — Yeuve Jacquet, mercière, verif. — Dlle Pollet, md de nouveautés, id. — Rebours, md de vin, id.

**Bécés et inhumations.**

Du 26 juin 1842. M. Virey, rue St-Thomas-du-Louvre, 11. — Mlle Louis, rue St-Nicolas-d'Antin, 32. — M. Puyomard, rue d'Anjou-St-Honore, 46. — Mme Lutot, rue Ste-Anne, 64. — M. Mayaud, boulevard Poissonnière, 24. — Mme Radu, rue Olivier-St-Georges, 6. — Mme Lefèvre, rue des Deux-Boules, 7. — M. Hénaul, hospice St-Louis. — Mme veuve Foullet, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Durozeau, rue du Faub. St-Martin, 141. — Mlle Pennin, rue Saint-Denis, 18. — Mme Haudouin, rue de Croussol, 12. — M. Thévenin, rue Neuve-Bourg-l'Abbe, 14. — M. Faugères, rue Au-maire, 12. — Mme Rougeault, rue de la Tixeranderie, 15. — Mme Colin, rue St-Nicolas, 11. — M. Combaz, Hôtel-Dieu. — M. Pophit, rue de Bourgogne, 4. — M. Dangasse, rue de l'Université, 147. — Mme Saint-Denis, rue Notre-Dame-des-Champs, 21 bis. — Mme Grand, rue Dufour, 55. — M. Larralde, rue de la Harpe, 107. — Mme veuve Mitoire, rue de la Clé, 5.

**BOURSE DU 26 JUIN.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	det. c.
5 0/0 compt.	118 65	118 65	118 50	118 60		
— Fin courant	118 85	118 85	118 50	118 80		
3 0/0 compt.	79	79	78 70	78 80		
— Fin courant	79	79	78 70	78 95		
Emp. 3 0/0	—	—	—	—		
— Fin courant	—	—	—	—		
Naples compt.	105 70	105 70	105 70	105 70		
— Fin courant	—	—	—	—		

Banque	2660	Romain	103 1/2
Obl. de la V. 1300	—	d. active	23 3/8
Caisse. Laflitte	—	d. diff.	—
— Dito	—	— pass.	4 1/4
4 Canaux	—	13 0/0	—
Caisse hypot.	765	5 0/0	103
— St-Germ.	800	—	752 50
— Vers. dr.	295	Piémont	1150
— gauche	92 50	Portug.	510
Rouen	517 50	Haiti	605
Orléans	550	Autriche (L)	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1842. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,

